

Transports routiers de voyageurs : signature d'un accord « tourisme »

Le 25 janvier 2016, l'OTRE et les organisations syndicales FGTE-CFDT, FO-UNCP et le SNATT-CFE CGC ont signé un accord relatif aux conditions spécifiques d'emploi des conducteurs de véhicules de transport de personnes exerçant un service de tourisme.

L'OTRE se félicite grandement de cette signature.

La volonté d'engager un débat approfondi et prioritaire sur les services de tourisme que les partenaires sociaux avaient inscrit dans leur accord du 18 avril 2002, n'avait jamais été concrètement suivie d'effet.

Depuis 2002, la convention collective des transports routiers et activités auxiliaires du transport traduisait des éléments de plus en plus obsolètes, se limitant à l'affichage d'une classification des conducteurs de tourisme ou grand tourisme ne reflétant plus les réalités d'emploi dans l'entreprise.

Le présent accord, qui ne constitue qu'une première étape, témoigne de la ferme volonté des parties signataires de participer au développement et à la modernisation des conditions spécifiques d'emploi des conducteurs de véhicules de transport de personnes exerçant un service de tourisme.

S'appuyant sur une définition du service de tourisme, cet accord réforme, d'une part, la nomenclature des emplois, et d'autre part, renforce les conditions spécifiques d'emploi des conducteurs exerçant à titre principal un service de tourisme. Il affirme aussi la volonté de renforcer la formation professionnelle des conducteurs exerçant cette activité.

Enfin, par cet accord qui modernise les conditions d'emploi et de formation des salariés liés à cette activité, les partenaires sociaux ont voulu favoriser la reconnaissance des qualifications et des compétences qui se traduit par la création d'un « Certificat de qualification professionnelle » du conducteur grand tourisme.